

DECLARATION ET SIGNALISATION DE CHANTIERS FORESTIERS

1- LA DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIERS FORESTIERS : Nouveau dispositif applicable depuis le 1^{er} janvier 2017 (abaissement des seuils)

Quels sont les Chantiers concernés ?

- Les chantiers d'abattage ou de façonnage réalisés en tout ou partie à l'aide d'outils ou de **machines à main supérieurs à 100 m³** (soit 150 stères)
- Les chantiers d'abattage ou de débardage réalisés en tout ou partie **à l'aide d'autres machines supérieurs à 500 m³** (soit 750 stères)
- Les chantiers de boisements, de reboisements ou de travaux sylvicoles d'une surface supérieure à 4 hectares

Dispositif applicable à compter du 1^{er} janvier 2017

Obligation de déclaration ou non				
selon la nature du chantier forestier et le type de machines utilisé				
Cubage du chantier	Abattage	Façonnage	Débardage	Déclaration ?
Inférieur ou égal à 100 m ³	Scie à chaîne ou Abatteuse automotrice	Scie à chaîne ou Abatteuse/façonneuse automotrice	Engin de débardage ou Débardage par câble ou aérien	Aucune déclaration
Plus de 100 m ³ et jusqu'à 500 m ³	Scie à chaîne	Scie à chaîne	Engin de débardage ou Débardage par câble ou aérien	Chaque entreprise effectuant des travaux doit effectuer une déclaration
	Abatteuse automotrice	Scie à chaîne	Engin de débardage ou Débardage par câble ou aérien	Chaque entreprise effectuant des travaux doit effectuer une déclaration
	Abatteuse/façonneuse automotrice	Abatteuse/façonneuse automotrice	Engin de débardage ou Débardage par câble ou aérien	Aucune déclaration
Plus de 500 m ³	Scie à chaîne ou Abatteuse/façonneuse automotrice	Scie à chaîne ou Abatteuse/façonneuse automotrice	Engin de débardage ou Débardage par câble ou aérien	Chaque entreprise effectuant des travaux doit effectuer une déclaration
Chantiers de boisement, de reboisement ou de travaux de sylviculture d'une surface supérieure à 4 hectares				Chaque entreprise effectuant des travaux doit effectuer une déclaration

Chaque chantier géographiquement distinct doit faire l'objet d'une déclaration.

Toutefois, lorsque plusieurs chantiers doivent être ouverts dans le même département dans un délai ne dépassant pas 2 mois, il est admis une déclaration globale, précisant pour chacun d'eux la localisation précise et les dates de début et de fin de travaux sous réserve que les

modifications éventuelles soient communiquées à l'inspection du travail avant l'ouverture des chantiers concernés. (art R 719-27 du code rural)

Attention : Les chantiers dont le seuil ne dépasse pas les seuils précités restent soumis à la déclaration de chantiers si le chantier compte plus de 2 salariés et dure au moins 2 mois. (art R 719-1-1 du code rural)

Qui doit faire la déclaration de chantier ?

L'obligation de déclaration s'applique **aux chefs d'établissements ou d'entreprises qui réalisent effectivement** les travaux. En cas de sous-traitance, il incombe donc au prestataire de service et non au donneur d'ordre de procéder à cette déclaration.

donc:

- **L'exploitant forestier lorsque les travaux sont réalisés par ses propres salariés**
- **L'entrepreneur de travaux forestiers ou le débardeur lorsque les travaux font l'objet d'une prestation de service dans le cadre d'une sous-traitance**

Il est vivement conseillé aux exploitants forestiers de s'assurer que la démarche a bien été effectuée, car ils se trouveraient coresponsables en cas de contrôles.

Si plusieurs entreprises interviennent sur un même chantier forestier, elles devront toutes effectuer **individuellement une déclaration de chantier**, qu'elles travaillent sur des périodes décalées dans le temps et sans interférence entre elles ou simultanément. Il conviendra alors de prendre comme référence la surface totale du chantier pour chacune des déclarations.

Exemple :

3 entreprises réalisent des travaux sur un chantier de 344 m³ : 1 entreprise de travaux forestier en charge de l'abattage, 1 autre en charge du façonnage. Ces 2 entreprises opèrent en utilisant des scies à chaîne. Une 3^{ème} entreprise réalise des travaux de débardage en utilisant un engin de débardage. Le chantier a un cubage inférieur à 500m³ mais supérieur à 100m³, et les travaux d'abattage et de façonnage sont réalisés à l'aide de machine à main (scies à chaîne), donc chaque entreprise doit effectuer une déclaration de chantier, soit 3 déclarations de chantier.

Quand doit être faite cette déclaration ?

La déclaration doit se faire **au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le début des travaux**.

Quelles sont les modalités de déclaration ?

La déclaration de chantier doit parvenir à **l'Unité Territoriale de la DIRECCTE - Inspection du travail -section agricole du département** dans lequel doit s'ouvrir le chantier.

Lorsque le chantier se trouve sur plusieurs départements, une déclaration doit être adressée à chacun des services départementaux de l'Inspection du travail concerné.

Une copie de la déclaration est adressée à la Mairie de la ou des communes concernées.

Comment faire parvenir la déclaration ?

Soit :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception
- Par dépôt au service contre récépissé
- Par tout moyen électronique comportant une preuve de réception

Que doit contenir la déclaration ? (Modèle en annexe)

- Le nom, la dénomination de l'entreprise qui effectue les travaux, son adresse
- La nature des travaux et le volume du chantier
- La situation géographique exacte du chantier en se référant aux numéros des parcelles forestières cadastrées en mairie ou tout document permettant de localiser le chantier
- Les voies d'accès à la parcelle
- La date du début et la date de fin prévisible des travaux
- Le nombre de salariés qui seront occupés, le cas échéant, sur ce chantier

2- SIGNALISATION DES CHANTIERS FORESTIERS

Les chantiers doivent être signalés par un panneau visible des voies d'accès au chantier.

Le panneau doit comporter :

- Le nom de l'entreprise
- Sa dénomination sociale
- Son adresse

3- SANCTIONS PREVUES

Le fait d'omettre de déclarer le chantier à la DIRECCTE ou à la mairie concernée est sanctionné par une amende pénale de 5^{ème} classe pouvant s'élever à 1500 €. Cette sanction peut être portée jusqu'à 3000€ en cas de récidive.

Le défaut de signalement du chantier par un panneau expose les entreprises concernées à une peine d'amende de 4^{ème} catégorie de 750€ et plus.

REFERENCES : (en annexes)

Décret n°2016 -1512 du 08 novembre 2016 relatif à la déclaration de chantiers forestiers

Instruction technique du 02/05/2017